

V. - 4.4.1. Sujets en EMB pris en charge intégralement dans l'établissement de santé :

CAUSES DE NON-PRÉLÈVEMENT								
Age trop jeune	Age trop élevé	Problème de réanimation	Contre-indication médicale	Opposition au prélèvement				Autres
				Du défunt		De l'administration hospitalière	Du procureur	
				Registre national des refus	Témoignage de la famille			
Total.....								

V. - 4.4.2. Patients initialement pris en charge dans un autre établissement de santé et transférés pour poursuite de la prise en charge ou pour suspicion de mort encéphalique :

CAUSES DE NON-PRÉLÈVEMENT								
Age trop jeune	Age trop élevé	Problème de réanimation	Contre-indication médicale	Opposition au prélèvement				Autres
				Du défunt		De l'administration hospitalière	Du procureur	
				Registre national des refus	Témoignage de la famille			
Total.....								

V-5. - Nombre de greffons prélevés dans l'établissement de santé

CŒURS	CŒUR-POUMONS	POUMONS	FOIES	REINS	PANCRÉAS	INTESTINS	TOTAL

V-6. - Prélèvements de tissus à visée thérapeutique

V-6.1. - Tissus prélevés à visée thérapeutique dans le cadre d'un prélèvement d'organes :

TISSUS PRÉLEVÉS À VISÉE THÉRAPEUTIQUE DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT D'ORGANES							
Nombre de donneurs chez qui au moins un tissu a été prélevé	Tissus prélevés (nombre de donneurs [1])						
	Os	Os massif	Cœur pour valves	Cornées (nombre de greffons)	Peau	Vaisseaux	Autres (2)
Total.....							

(1) Sauf pour les cornées : nombre de greffons cornéens.

(2) Dans ce cas, préciser ci-après :

Nature du tissu prélevé.....						
Nombre de donneurs prélevés.....						

V-6.2. – Tissus prélevés à visée thérapeutique chez des donneurs à cœur arrêté (arrêt cardiaque et respiratoire persistant) :

TISSUS PRÉLEVÉS CHEZ LES DONNEURS À CŒUR ARRÊTÉ				
Nombre de donneurs recensés	Nombre de donneurs chez qui au moins un tissu a été prélevé	Tissus prélevés (en nombre de donneurs [1])		
		Cornées (nombre de greffons)	Peau	Os
Total.....				

(1) Sauf pour les cornées : nombre de greffons cornéens.

CAUSES DE NON-PRÉLEVEMENT DE TISSU (DONNEURS À CŒUR ARRÊTÉ)					
Contre-indication médicale	Opposition au prélèvement				Autres
	Du défunt		De l'administration hospitalière	Du procureur	
	Registre national des refus	Témoignage de la famille			
Total.....					

V-7. – Cellules hématopoïétiques

La coordination hospitalière est-elle impliquée dans des activités de prélèvement ou de transport de cellules hématopoïétiques (cellules souches hématopoïétiques quelle qu'en soit l'origine, cellules mononucléées....) ?

OUI NON

C. – Prélèvements à visée de recherches scientifiques

V-8. – Nombre de prélèvements à visée de recherches scientifiques réalisés

	AVEC DOSSIER D'ORGANISATION du prélèvement à but scientifique de l'Etablissement français des greffes	SANS DOSSIER D'ORGANISATION du prélèvement à but scientifique de l'Etablissement français des greffes
Nombre de prélèvements à but scientifique réalisés dans le cadre d'un prélèvement d'organes.....		
Nombre de prélèvements à but scientifique réalisés chez des donneurs à cœur arrêté.....		
Nombre de demandes de prélèvement n'ayant pas pu être satisfaites (projets de recherche pour lesquels aucun prélèvement n'a pu être réalisé).		

D. – Eléments de contexte

V-9. – Nombre de décès annuel dans l'établissement de santé (dernière donnée disponible)

Année :

Nombre de décès :

E. – Autres activités

V-10. – Activités de formation faites pour des personnels hospitaliers

(A développer.)

V-11. – Participations à des travaux scientifiques

(A développer.)

V-12. – Activités d'information et de motivation

(A développer.)

V-13. – Autres

(A développer.)

F. – Formations suivies par la coordination hospitalière

V-14. – Formations spécifiques à l'accueil et au suivi des familles de donneurs

(A développer.)

V-15. – Interactions avec l'Etablissement français des greffes

(A développer.)

V-16. – Autres

(A développer.)

VI. – Objectifs de la coordination hospitalière

VI-1. – En termes de recensement des malades en coma grave et de prise en charge des sujets en état de mort encéphalique (A développer.)

VI-2. – En termes d'accueil et de suivi des familles (A développer.)

VI-3. – En termes de recueil du consentement (A développer.)

VI-4. – *En termes de taux de refus aux prélèvements*
(A développer.)

VI-5. – *En termes de prélèvements d'organes*
(A développer.)

VI-6. – *En termes de prélèvements de tissus*
(A développer.)

VI-7. – *En termes de prélèvements
à visée de recherches scientifiques*
(A développer.)

VI-8. – *En termes d'activité relative
aux cellules hématopoïétiques ou mononucléées*
(A développer.)

VI-9. – *En termes d'information et de formation*
(A développer.)

VI-10. – *Autres objectifs*
(A développer.)

VII. – **Moyens nécessaires à la coordination hospitalière
pour atteindre ses objectifs**
(A développer.)

VIII. – **Difficultés rencontrées par la coordination hospitalière
dans l'exercice de sa mission**
(A développer.)

IX. – Signatures

Médecin(s) coordonnateur(s) hospitalier(s) :

NOM, PRÉNOM	DATE	SIGNATURE

Arrêté du 17 octobre 2000 portant agrément d'une action expérimentale en application de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale

NOR : MESS0023302A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-12 ;

Vu la saisine du conseil d'orientation des filières et réseaux de soins expérimentaux par l'association RéSoPaD 43 en vue de l'agrément d'un réseau expérimental de soins palliatifs ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des filières et réseaux de soins expérimentaux en date du 18 mai 1999 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 17 octobre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La mise en place, à titre expérimental, d'un réseau de soins palliatifs à domicile par l'association RéSoPaD 43 est agréée aux conditions fixées par les articles suivants et, en tant que de besoin, selon des modalités précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 17 octobre 2000. Il peut être retiré à tout moment dans

les conditions mentionnées à l'article R. 162-50-7 du code de la sécurité sociale, notamment en cas de non-respect des obligations de toute nature auxquelles le promoteur est tenu, ou à la demande de ce dernier.

Art. 3. – L'action expérimentale, objet du présent agrément et identifiée sous le numéro 960000123, a pour objet la mise en place, en Haute-Loire, d'un réseau de soins palliatifs à domicile qui assure des prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes en fin de vie et organise la coordination des différents intervenants médicaux, paramédicaux et sociaux.

Son objectif est d'améliorer le traitement de la douleur, de développer l'accompagnement, de favoriser le maintien à domicile des patients et, en cas d'hospitalisation, de favoriser la continuité des soins et l'organisation du retour à domicile.

Art. 4. – L'action expérimentale est mise en œuvre par l'association RéSoPaD 43, ci-après dénommée le promoteur. La population concernée est constituée de patients résidant dans le département de la Haute-Loire, assurés ou ayants droit du régime général de sécurité sociale, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou du régime agricole, atteints d'une pathologie incurable et dont l'espérance de vie est évaluée à six mois au plus.

L'extension du bénéfice de cette action aux ressortissants d'autres régimes d'assurance maladie est subordonnée à l'adhésion des organismes d'assurance maladie concernés à la convention mentionnée au premier alinéa de l'article 6 et annexée au présent arrêté.

Art. 5. – Le réseau est constitué :

1^o D'une équipe soignante à domicile composée de médecins généralistes traitants, d'infirmiers, de pharmaciens et de services de soins à domicile ;

2^o D'une équipe de référence, composée d'un médecin et d'un infirmier formés en soins palliatifs. Cette équipe est chargée, d'une part, d'aider l'équipe soignante et la famille à offrir des soins de qualité optimale, notamment en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de soins palliatifs à domicile et, d'autre part, d'organiser la coordination entre les différents intervenants ;

3^o Dans les établissements avec lesquels l'association RéSoPaD 43 a passé convention en vue de la mise en œuvre de l'action expérimentale :

- de lits-relais destinés en priorité aux patients dont l'hospitalisation est nécessaire ;
- et d'une équipe hospitalière pluridisciplinaire travaillant en liaison avec l'équipe de soins à domicile afin d'abréger la durée de l'hospitalisation et d'en augmenter les bénéfices pour le patient.

Art. 6. – La mise en œuvre de l'action expérimentale fait l'objet d'une convention de gestion conclue entre l'association RéSoPaD 43, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, la caisse de mutualité sociale agricole de la Haute-Loire et la caisse maladie régionale d'Auvergne, d'autre part. Cette convention, annexée au présent arrêté, détermine les conditions de fonctionnement du réseau, notamment les conditions d'adhésion des professionnels de santé, ainsi que les droits et engagements respectifs des parties.

La participation des établissements de santé à l'action expérimentale fait l'objet d'une convention conclue entre l'association RéSoPaD 43 et les établissements qui souhaitent cette participation.

La participation du conseil général du département de la Haute-Loire à l'action expérimentale est définie par une convention entre le conseil général et l'association RéSoPaD 43.

Art. 7. – Le promoteur assume la responsabilité technique de l'ensemble du dispositif objet du présent agrément. Il s'assure du respect des conditions posées à la création du réseau expérimental, notamment en ce qui concerne la permanence et la continuité des soins, l'organisation de la formation des professionnels ainsi que l'existence de l'accompagnement social nécessaire.

Art. 8. – La participation à l'action expérimentale objet du présent agrément repose sur le volontariat des professionnels, des assurés et de leurs ayants droit.

Le patient qui souhaite bénéficier des soins palliatifs à domicile adhère librement à l'association RéSoPaD 43 en conservant le libre choix du médecin généraliste et des autres professionnels de santé intervenant à domicile, à condition qu'ils aient adhéré à l'association RéSoPaD 43. L'accord du patient, ou de son représentant s'il n'est pas en état de formuler un accord explicite, est exprimé par la signature d'un bulletin d'adhésion qui comporte l'engagement de suivre le plan de traitement et de soins. Il comporte également l'engagement de ne pas faire appel, pour les soins concernés, à des professionnels de santé n'appartenant pas au réseau sans l'accord de l'équipe de référence et de l'équipe soignante. Le non-respect de ce dernier engagement entraîne l'exclusion du réseau.